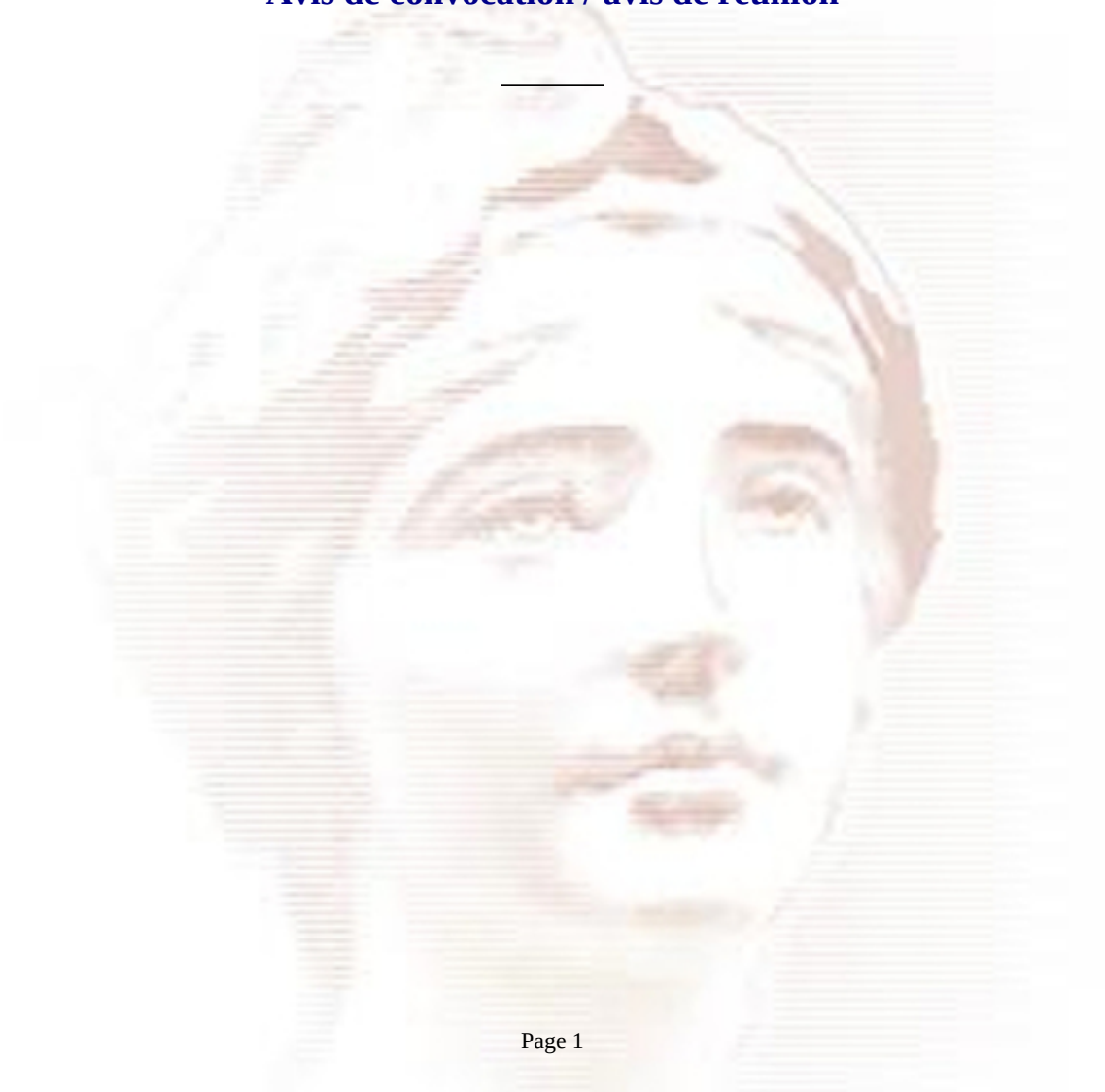
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 17 100 000 €
Siège social : rue de l'Avenir - 73100 Aix-les-Bains
Direction générale : 4 parvis Colonel Arnaud Beltrame - 78000 Versailles
745 420 653 R.C.S. Chambéry

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte le 23 septembre 2021 à 11 heures au 10, boulevard de Russie, 73100 AIX- LES-BAINS (Ateliers de l'entreprise "la Charpente") à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour relevant de l'Assemblée générale ordinaire :

- Examen et approbation de la création du FCPE LEON GROSSE, sous réserve de son agrément par l'AMF, conformément aux articles L 3332-1 et suivants du code du travail ;
- Approbation et autorisation de négocier et de signer le protocole de liquidité, conformément à l'article L 3332-17 du Code du travail ;
- Autorisation consentie au Président du directoire en vue de l'achat par la Société de tout ou partie des Actions détenues par le FCPE LEON GROSSE, conformément l'article L 3332-17 du Code du travail ;
- Autorisation consentie au Président du directoire en vue de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions auto-détenues, conformément aux dispositions de l'article L 3332-17 du Code du travail et de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce.

Ordre du jour relevant de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Examen et approbation de la modification de l'article 7 - 4ème alinéa des statuts de la Société portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles payables en numéraire, conformément à l'article L 225-132 du Code de commerce ;
- Examen et approbation de la modification de l'article 10.II des statuts de la Société portant sur l'exonération des frais de transfert d'Actions acquises ou cédées pour le FCPE LEON GROSSE, conformément à l'article ;
- Examen et approbation de la modification de l'article 10. III des statuts de la Société portant l'extension de la dispense d'agrément en cas de cession d'Actions par ou au profit du FCPE LEON GROSSE, conformément à l'article L 228-23 du Code de commerce.
- Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution *(Autorisation de la création du FCPE LEON GROSSE, sous réserve de son agrément par l'AMF)*. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des articles L 3332-1 et suivants du Code du travail et après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance, du rapport spécial des commissaires aux comptes et des termes et conditions du fonds commun de placement d'entreprise, autorise, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la création du FCPE LEON GROSSE, représenté par la société de gestion EQUALIS CAPITAL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 233 030 euros, dont le siège social est situé 68 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, dont le numéro unique d'identification est le 517 705 679 R.C.S. Paris (ci-après le "FCPE LEON GROSSE"), dont la souscription au capital serait réservée aux salariés des sociétés du groupe éligibles à l'opération d'actionnariat salarié.

Deuxième résolution *(Autorisation consentie au Président du directoire en vue de l'achat par la Société de tout ou partie de ses actions détenues par le FCPE LEON GROSSE)*. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des articles L 3332-17 du Code du travail et R 214-214 du Code monétaire et financier, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'approbation de la première résolution et de l'agrément du FCPE LEON GROSSE par l'AMF :

(i) autorise la Société à acquérir, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses actions qui seront détenues par le FCPE LEON GROSSE, dans la limite toutefois de dix pour cent (10 %) du montant de son capital social (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes), et ce, afin de permettre à la société de gestion d'honorer en temps utile les demandes de rachat en instance émanant des porteurs de parts du FCPE LEON GROSSE, conformément au Protocole de Liquidité ;

(ii) décide que l'acquisition des actions détenues par le FCPE LEON GROSSE au capital de la Société se fera à la dernière valeur communiquée par la Société à la société de gestion du FCPE LEON GROSSE, et déterminée selon la méthode d'évaluation des actions définie par l'expert indépendant, le cabinet 8 Advisory, conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivant du Code du travail ;

(iii) donne tous pouvoirs au Président du directoire aux fins de représenter la Société lors des opérations d'acquisition décrites ci-avant et, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations concernant la Société, signer tous actes et pièces dans le respect des conditions et selon les modalités définies aux termes du Protocole de Liquidité, substituer si besoin est et, plus généralement, faire le nécessaire ;

(iv) fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation.

Cette résolution sera à renouveler chaque année lors de l'Assemblée Générale de la Société.

Troisième résolution *(Approbation et autorisation de négocier et de signer le protocole de liquidité)*. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'article L 3332-17 du Code du travail et R 214-214 du Code monétaire et financier, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance, du rapport des commissaires aux comptes et sous réserve de l'approbation de la deuxième résolution :

(i) approuve en toutes ses dispositions le Protocole de liquidité,

(ii) et, décide en conséquence, de donner pouvoir en tant que de besoin, au Président du directoire, avec faculté de délégation, en tout ou partie, à toute personne de son choix, aux fins de négocier, modifier, approuver, signer et exécuter le Protocole de Liquidité et tout document ou accord devant être conclu en application ou en relation avec le Protocole de Liquidité, certifier et remettre tout document relatif à la société, faire toutes déclarations, et prendre tous engagements y relatifs et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la conclusion du Protocole de liquidité et à l'exécution des obligations qui y sont stipulées.

Quatrième résolution *(Autorisation consentie au Président du Directoire à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions auto-détenues)*. — L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, sous réserve de l'approbation de la deuxième et troisième résolution et de l'agrément du FCPE LEON GROSSE par l'AMF, et conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 2°) du Code de travail prévu dans la troisième résolution précédente,

Autorise le Président du Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

(i) à annuler, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions faisant l'objet de la deuxième résolution ou d'autorisations ultérieures ou qu'elle viendrait à détenir par tout autre moyen conformément aux dispositions légales applicables, dans la limite de 10 % du capital, cette limite s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes ;

(ii) à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles (y compris la réserve légale) de son choix.

La présente autorisation est donnée au Président du directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

L'Assemblée générale prend acte que l'annulation des titres envisagée ne favoriserait aucun actionnaire en particulier et, par conséquent, que la réduction de capital ne porterait pas atteinte à l'égalité des actionnaires.

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale prend acte qu'aucune offre d'achat d'actions ne sera faite aux actionnaires de la Société, lesquels renoncent expressément à se prévaloir de ce droit octroyé par l'article R. 225-153 du Code de commerce.

Cette résolution sera à renouveler chaque année lors de l'Assemblée générale de la Société.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Cinquième résolution *(Modification de l'article 7 - 4ème alinéa des statuts)*. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'article L 225-132 du Code de commerce, statuant conformément à la loi conditions de majorité s'appliquant aux décisions des Assemblées générales extraordinaires, décide de remplacer le 4ème alinéa de l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 (4ème alinéa) " Augmentation de capital" :

Le 4ème alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et si la Société comporte plusieurs actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.
En cas de pluralité d'actionnaires et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les actionnaires peuvent, à la majorité des votants, supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque action naire peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel.
Une augmentation de capital ne saurait toutefois avoir pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ni de porter atteinte à leurs droits, sauf accord unanime de ceux-ci. »

Sixième résolution *(Modification de l'article 10.II des statuts)*. — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité s'appliquant aux décisions des Assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 10.II des statuts comme suit :

Article 10.II "*Actions : propriété, démembrement, cessions, agréments*"

Est ajouté au dernier alinéa de l'article 10.II :

"*Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf en cas de titres détenus par un Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)*".

Septième résolution *(Modification de l'article 10.III des statuts)*. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'article L 228-23 du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité s'appliquant aux décisions des Assemblées générales extraordinaires, décide de remplacer l'article 10.III (1er alinéa) des statuts comme suit :

Article 10.III "*Actions : propriété, démembrement, cessions, agréments*"

Est remplacé le premier alinéa de l'article 10.III :

"*Les cessions ou transmissions d'Actions s'effectuent librement lorsqu'elles résultent :*
- *d'une succession,*
- *d'un transfert entre l'actionnaire cédant et un ou plusieurs de ses descendants ou frères,*
- *d'un transfert d'Actions par ou au profit d'un Fonds commun de placement d'entreprise*."

Huitième résolution *(Pouvoirs et formalités)*. — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, à l'adresse suivante : juridique@leongrosse.fr, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées de la justification de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée, conformément aux dispositions réglementaires.

Toute demande d'inscription de projets de résolutions devra également être accompagnée du texte des projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs, ainsi que d'une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution sera subordonné à la transmission par l'auteur de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les questions écrites, auxquelles il sera répondu au cours de l'Assemblée générale, accompagnées d'une attestation d'inscription des titres dans les comptes de titres nominatifs ou au porteur, doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la société, ou par voie de télécommunication électronique, à l'adresse suivante : juridique@leongrosse.fr, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée.

Tout actionnaire peut participer à cette Assemblée ou choisir l'une des quatre formules ci-après :

- *donner procuration à son conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire ; ou à toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions de l'article L225-106 du Code de commerce ;*
- *adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;*
- *voter par correspondance ;*
- *donner procuration au Président de l'Assemblée.*

Tout actionnaire pourra participer à l'Assemblée à condition que ses titres soient libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de réunion, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs détenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur. Seuls pourront participer à l'Assemblée les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Il sera fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration adressés ou remis à la Société par les propriétaires d'actions au porteur devront être accompagnés d'un certificat d'indisponibilité.

Ils ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir au siège social trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, ou transmis sur simple demande adressée à la Société, à compter de la convocation de ladite Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclus avant la réunion.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le directoire